



**GOUVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction  
de la sécurité sociale**

*Le Directeur*

*Paris le*

CNAM-PRESIDENCE

DSS/SD2/2A  
Océane Dureysseix

LE 29/10/2024

Réf. :

A-2285

Monsieur le Président,

En application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de décret relatif au plafond de revenus pris en compte dans le cadre du calcul des indemnités journalières maladie.

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre ce projet de texte à l'examen de votre prochain conseil et de me faire connaître son avis dans le délai de droit commun prévu à l'article R. 200-3 du même code.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La sous-directrice de l'accès aux soins,  
des prestations familiales et des accidents du travail

Marion MUSCAT

Monsieur Fabrice Gombert  
Président du conseil  
Caisse nationale d'assurance maladie  
26-50, avenue du Professeur André Lemierre  
75 986 PARIS Cedex 20

14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07  
Téléphone : 01 40 56 60 00

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.  
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse [ddc-rgpd-cab@social.gouv.fr](mailto:ddc-rgpd-cab@social.gouv.fr) ou par voie postale.  
Pour en savoir plus : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux soins

## Décret n° XXX du XXX relatif au plafond de revenus pris en compte dans le cadre du calcul des indemnités journalières maladie

NOR :

**Publics concernés :** assurés sociaux du régime général et du régime des salariés agricoles, artistes-auteurs pouvant prétendre au bénéfice d'indemnités journalières maladie, organismes chargés de la gestion des régimes de sécurité sociale obligatoires ;

**Objet :** modalités de calcul des indemnités journalières maladie ;

**Entrée en vigueur :** le décret est applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 01/01/2025 ;

**Notice :** le décret abaisse le plafond de revenus d'activités antérieurs, pris en compte dans le cadre du calcul des indemnités journalières, de 1,8 à 1,4 fois le salaire minimum de croissance.

**Références :** Le décret, ainsi que celui qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 323-4 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du XX XX XXXX ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du XX XX XXXX ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du XX XX XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa de l'article R. 323-4, le nombre « 1,8 » est remplacé par le nombre « 1,4 » ;

2° A l'article R. 382-34, le nombre « 1,8 » est remplacé par le nombre « 1,4 ».

**Article 2**

Les dispositions du présent décret sont applicables aux indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 01/01/2025.

### **Article 3**

Le ministre délégué chargé du Budget et des Comptes publics et la ministre de la santé et de l'accès aux soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre,

Le ministre délégué chargé du Budget et  
des Comptes publics,

Laurent Saint-Martin

La ministre de la santé et de l'accès aux  
soins,

Geneviève Darrieussecq